

N° 4 - 74

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES NOMADES DANS UN SECTEUR DE LA COMMUNE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYTHET

VU le Code de l'Administration Communale, article 97

VU l'Article L. 3 du Code de la Santé Publique

VU l'Article 89. A. du Règlement sanitaire Départemental relatif aux mesures
de salubrité des espaces et lieux publics

VU le Code de l'Urbanisme, Articles R. 440.8 et suivants

CONSIDERANT

- le stationnement intempestif des caravanes de nomades dans la zone d'activité économique de la Commune ainsi que dans les bois communaux des Iles en bordure du ruisseau Le Viéran
- que les détritrus, déchets, immondices et matières fécales résultant de ces stationnements portent une atteinte grave à la salubrité et à l'environnement
- que le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Annécienne dont fait partie la Commune de MEYTHET a aménagé deux terrains destinés à l'accueil des Nomades et qu'un troisième terrain est en voie d'aménagement

A R R Ê T E

Article 1er - Le stationnement de caravanes, roulotte ou autres habitacles permettant le séjour ou l'exercice d'une activité est strictement interdit sur la Commune de MEYTHET, dans le secteur de la Zone Industrielle ainsi que dans les bois communaux des Iles.

Article 2 - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux ayant le même objet.

Article 3 - Le présent Arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il est adressé à

- Monsieur le PREFET, conformément à l'Article 82 du Code Municipal.

Fait à MEYTHET, le 23 Janvier 1974

Le Maire,

